

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHARLEVOIX  
VILLE DE LA MALBAIE

## **R È G L E M E N T N O 9 5 4 - 1 2**

### **(Règlement no 954-12 visant l'amendement du règlement de lotissement no 758-02 visant la modification des pentes maximales autorisées sur une certaine distance pour la zone ru-606)**

À une séance régulière du Conseil de la Ville de La Malbaie, tenue aux lieux et heure ordinaire des sessions de ce Conseil, ce 9<sup>ième</sup> jour de juillet 2012, à laquelle assemblée sont présents : Mesdames les Conseillères Francine Pilote et France Bouchard, Messieurs les Conseillers Gilles Savard, Ferdinand Charest, Jean Bourque, Pierre-Paul Savard, Blaise Lessard et Gaston Lavoie. Formant quorum sous la présidence de Madame Lise Lapointe, Mairesse, il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du projet de Règlement No 954-12 deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par le Conseiller Ferdinand Charest à la séance ordinaire de ce Conseil, le 11 juin 2012, résolution no 165-06-12;

ATTENDU qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement de lotissement no 758-02 visant la modification des pentes maximales autorisées sur une certaine distance pour la zone RU-606;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été adopté pour une première fois à la séance extraordinaire du conseil du 18 juin dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le Conseiller Ferdinand Charest, appuyé par le Conseiller Gilles Savard et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil adopte le règlement numéro 954-12 visant l'amendement du règlement de lotissement numéro 758-02 visant la modification des pentes maximales autorisées sur une certaine distance pour la zone RU-606;

#### **ARTICLE 1** **MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.4, PENTE DES RUES, DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 758-02**

Ajout d'un quatrième paragraphe à l'article 3.4 dont la formulation est la suivante :

*Pour la zone RU-606, la pente maximale autorisée pour une rue peut être augmentée de deux pour cent (2%), sur une longueur n'excédant pas deux cent mètres (200 m).*

#### **ARTICLE 2** **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Lise Lapointe, Mairesse

---

Caroline Tremblay, Greffière